

Arrêt

n° 274 735 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me C. ROBINET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des forces de changement (UFC) depuis 2003.

Vous avez quitté votre pays le 10 mai 2010 et vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Belgique en date du 25 mai 2010. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En tant que membre de l'UFC, vous avez participé au décompte des bulletins lors de l'élection présidentielle du 4 mars 2010. Une bagarre a éclaté avec des partisans du Rassemblement du peuple togolais (RPT) et les forces de l'ordre sont intervenues.

Vous vous êtes enfui et vous êtes caché jusqu'au 10 mai 2010, date à laquelle vous êtes retourné à votre domicile, où des soldats ont débarqué aussitôt, mais vous avez pu prendre la fuite. Vous avez

alors quitté votre pays le même jour et vous avez pris un avion pour la Belgique depuis le Ghana le 24 mai 2010.

Le 30 janvier 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il se référait tout d'abord à ses informations objectives, selon lesquelles le seul fait d'avoir été membre de l'UFC et d'avoir participé à la campagne électorale ne suffisait pas à considérer que vous aviez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Ensuite, il relevait que les recherches dont vous avanciez faire l'objet depuis votre fuite du pays ne revêtaient aucune crédibilité, non seulement en raison du caractère lacunaire de vos propos à leur sujet, mais surtout parce que le candidat du RPT avait été déclaré vainqueur de l'élection et qu'il n'existait donc plus aucune raison de vous chercher. Enfin, l'attestation de l'UFC que vous aviez présentée ne revêtait aucune force probante et entraînait même en contradiction avec vos propos au sujet de la nature des activités que vous auriez eues pour l'UFC. Le 27 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 83.868 du 28 juin 2012, a confirmé en tout point la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté avec le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14 décembre 2021. À l'appui de celle-ci, vous invoquez comme nouvel élément le fait que vous souffrez aujourd'hui d'une maladie dont vous ne connaissez pas le nom, d'un stress important et d'une perte momentanée de mémoire. Vous ajoutez que, en cas de retour au Togo, vous risquez d'y être tué par le gouvernement en place, qui est toujours le même que lorsque vous aviez quitté votre pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, à savoir la crainte d'être tué par vos autorités. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité recherches que vous invoquiez à votre rencontre depuis la bagarre qui a eu lieu avec les partisans du RPT le jour des élections présidentielles de 2010. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de la présente demande, vous invoquez tout d'abord le fait que vous souffrez d'une maladie dont vous ne connaissez pas le nom, mais qui vous fait perdre votre énergie, affaiblit vos os, provoque des maux dans les intestins et dans la poitrine, un grand stress, et une perte temporaire de mémoire. Vous auriez commencé à souffrir de cette maladie après la fin de votre précédente procédure d'asile, et elle vous aurait été diagnostiquée récemment (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Outre le fait que vous ne présentez aucun document permettant au Commissariat général de constater plus précisément de quelle maladie vous souffrez, celui-ci relève que le motif d'asile que vous invoquez aujourd'hui ne relève pas de sa compétence, puisque celui-ci n'est pas lié à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez seulement introduire la présente demande car vous êtes malade, sans aucune autre précision. Vous n'indiquez pas non plus ne pas pouvoir être soigné de manière adéquate au Togo en raison de l'un des critères précités. En outre, les problèmes de santé que vous invoquez n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la protection subsidiaire. A ce sujet, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général vous renvoie vers la procédure 9ter, qui traite les demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Ensuite, vous invoquez à nouveau la crainte du gouvernement togolais, lequel risque de vous tuer en cas de retour car la situation est toujours la même et le gouvernement n'a pas changé depuis votre départ du pays en 2010. Vous déclarez être en contact avec votre oncle, qui vous conseille de rester en Belgique car vous risquez de perdre la vie en cas de retour au Togo (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 19 et 21). À ce sujet, le Commissariat général rappelle d'abord que les recherches dont vous disiez faire l'objet n'ont pas été considérées comme crédibles dans le cadre de l'analyse de votre première demande de protection internationale. Partant, dès lors que vous n'apportez aucune information nouvelle et étayée susceptible de rétablir la crédibilité de celles-ci, le Commissariat général considère que vous ne présentez aucun nouvel élément augmentant la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer un statut de protection internationale pour ce motif. Ensuite, concernant le fait que vous étiez membre de l'UFC au Togo, le Commissariat général avait indiqué dans sa précédente décision que les informations objectives alors à sa disposition ne permettaient pas de considérer que le seul fait d'avoir été membre de l'UFC et d'avoir participé à sa campagne électorale pouvait induire dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour. Il ressort des informations objectives actualisées et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardé « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021) que ce constat reste valable à l'heure actuelle.

En effet, celles-ci indiquent que, bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'[A.K.]et de monseigneur [K.], les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les

arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur [K.] (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu des constats faits dans la décision relative à votre première demande, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez participé à aucune activité politique (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17).

Ce faisant, votre invocation de la situation actuelle au Togo n'augmente pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Les rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 mai 2010, dans laquelle il invoque une crainte envers ses autorités nationales en tant que membre du parti d'opposition UFC et ce, en raison d'une échauffourée avec des militants du parti au pouvoir à laquelle il dit avoir pris part le 4 mars 2010, jour des élections présidentielles, dans un bureau de vote. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2012, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil en date du 27 février 2012. Par son arrêt n° 83 868 du 28 juin 2012, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Le 14 décembre 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque à nouveau les faits relatés en première demande et auxquels il ajoute, en outre, la maladie dont il dit souffrir en Belgique, laquelle lui causerait un stress

important de même que des pertes de mémoire. Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 48/9, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sur ce point, il souligne avoir « fait état d'une maladie, d'un stress important et d'une perte momentanée de mémoire » et « donc [...] d'une situation dans laquelle des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être adoptés », précisant que « [s]a situation de vulnérabilité découle non seulement des faits qu'il a vécu au Togo mais aussi du fait qu'il a vécu pendant des nombreuses années (depuis le rejet de sa première demande d'asile) dans la rue » [sic]. Il estime, dans ces conditions, que « le commissaire général aurait dû prendre des mesures procédurales spéciales » et demande à être « réentendu dans des circonstances adaptées à sa situation ».

4. Il prend un second moyen de la « [v]iolation des articles 48, 48/3, 48/4, 49, 49/2 et 57/6/2 al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration « devoir de minutie » et erreur manifeste d'appréciation ».

Sur ce point, il se réfère à la base légale reprise au moyen, insistant sur les principes de motivation formelle et de devoir de minutie. Il estime, en substance, « avoir apporté des éléments et faits nouveaux qui lui permettent d'obtenir soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire ».

Abordant dans un premier développement la question de la « reconnaissance du statut de réfugié », le requérant, qui renvoie à l'article 49 de la loi 15 décembre 1980, souligne que « [l]a notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse ». Rappelant qu'il « était membre d'une organisation politique au Togo (UFC, parti d'opposition à l'époque où il a quitté le pays) et a, par ce fait, déjà subi des répressions dans le base [sic] », il se réfère en outre à la « nouvelle attestation » par lui jointe à son recours, laquelle confirme, à son sens, son « profil politique ». Il répète, par ailleurs, qu'il « se trouve dans une situation de vulnérabilité : depuis le rejet de sa première demande d'asile, il a essentiellement vécu en rue ». A cet égard, il fait valoir que « [s]i un retour au pays dans les conditions sûres aurait été envisageable, il n'aurait pas préféré cet inconfort ». Il rappelle, du reste, souffrir d'« une maladie, un stress important et des troubles de mémoire ».

D'autre part, le requérant renvoie à divers « rapports qui confirment la répression de membres de l'opposition » au Togo, annexés à son recours. Il en conclut qu'« [e]n cas de retour au Togo, [il] risque donc d'être, à nouveau, persécuté ».

Abordant dans un deuxième développement la question de la « reconnaissance de la protection subsidiaire », le requérant, qui renvoie encore à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, soutient que « [s]i le statut de réfugié ne devait être accordé, il convient d'examiner si la protection subsidiaire peut être accordée » et, dans ce contexte, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué cet examen.

Abordant dans un troisième et dernier développement la possibilité d'annulation de la décision querellée, le requérant réitère qu'à son sens « il semble problématique que le CGRA n'ait pas adopté des mesures procédurales pour [lui] permettre [...] de s'exprimer correctement ».

5. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Le requérant annexe à sa requête diverses pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. Rapport de Losar [sic]
- 3. Togo, l'arrêt répression croissante des voix dissidentes préoccupe [sic]
- 4. Togo : « arrestations arbitraires » et « répression croissante » d'opposants
- 5. Opposition et répression au Togo
- [...] »
- 7. Attestation du secrétaire administratif et permanent du Parti National Panafricain Monsieur [A.] avec copie de la carte d'identité »

IV. L'appréciation du Conseil

7. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

8. La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère, en effet, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle indique tout d'abord que si le requérant fait valoir qu'il souffre d'une maladie, il ne présente aucun document à même de l'éclairer quant à ce, ne soutient pas qu'il ne pourrait être soigné au Togo, *a fortiori*, sur la base d'un des critères énumérés à l'article premier de la Convention de Genève et précise qu'en tout état de cause, ce motif ne relève pas de sa compétence. Elle dirige dès lors le requérant vers la procédure 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande.

9. Le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le refus de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

10. La partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, d'éléments ou de faits susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

11. Cette probabilité doit s'examiner à la lumière des critères énoncés à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

12. En l'espèce, le requérant n'a déposé, devant les services du Commissaire général, aucune pièce documentaire. Il en annexe, en revanche, plusieurs à sa requête (cf. point 6 *supra*).

13.1. Concernant l'attestation émanant de [K.A.], qui se présente comme le « *Secrétaire Administratif et Permanent du Parti National Panafricain* », le Conseil en constate d'emblée la production sous forme de photocopie d'une photographie d'une piètre qualité, la rendant difficilement lisible. Il constate ensuite que ce document n'est pas accompagné, comme le soutient la requête, de la carte d'identité de son auteur, mais bien de la photocopie d'une photographie de la carte de membre du Parti National Panafricain de cette personne. Partant et au vu de l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de l'attestation, et de la carte de membre, aucun document d'identité ne permet de confirmer que le rédacteur de l'attestation est bien [K.A.], comme indiqué.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut qu'observer que cette attestation émane d'un parti dont le requérant n'a, à aucune étape de sa procédure d'asile, soutenu qu'il en serait membre ou sympathisant, ce qui, en tout état de cause, ne peut que prêter à circonspection (interrogé à cet égard à l'audience, le

requérant confirme qu'il n'a jamais été membre de ce mouvement, alors que l'auteur de cette attestation le qualifie de « membre sympathisant du Parti National Panafricain depuis sa création ». Il s'interroge, en outre, sur la légitimité d'un responsable du Parti National Panafricain – à considérer cette qualité établie – à affirmer que le requérant aurait mené des actions pour un autre parti dont aucun élément ne permet, en l'espèce, de croire que ledit responsable entretiendrait le moindre lien avec lui. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas raisonnablement ce qui permet au signataire de ce document d'attester les problèmes que le requérant aurait connus dans le cadre de ses activités alléguées pour un parti auquel il est étranger. Le même constat se dresse s'agissant de l'allégation de disparition de l'oncle du requérant reprise dans l'attestation ; celle-ci n'étant étayée par aucun élément concret, précis et sérieux et demeurant, en conséquence, purement déclarative. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler les conclusions posées dans son arrêt n° 83 868 du 28 juin 2012 rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et dont il ressortait que ce dernier ne parvenait pas à établir le bien-fondé de ses craintes en cas de retour au Togo et ce, indépendamment de la réalité de son affiliation au parti UFC. Les deux attestations présentées à l'époque n'avaient pas été considérées comme dotées d'une force probante suffisante pour renverser ce constat. Au vu du contenu similaire de l'attestation produite en l'espèce et des constats précités, rien ne permet de parvenir à une autre conclusion en l'espèce. L'attestation annexée à la requête est, dès lors, sans incidence et ne permet aucunement, aux yeux du Conseil, d'éclairer sur le profil politique réel du requérant, dès lors que son contenu entre en contradiction avec ses propres déclarations.

13.2. Quant aux informations relatives à la situation des opposants politiques au Togo, le Conseil constate d'emblée qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

14. Pour le reste, le Conseil observe que le requérant mentionne des problèmes de santé dont il souffrirait, notamment une « maladie », qui induirait chez lui un « stress important » ainsi qu'une « perte momentanée de mémoire » (requête, p.5). Le Conseil rejoint ici la partie défenderesse et constate avec elle le caractère déclaratif de cette maladie, qui n'est corroborée par aucun élément quel qu'il soit. En tout état de cause, il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux, d'autant que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, le requérant ne laisse pas entendre qu'il serait persécuté en raison de cette maladie pour l'un des critères de la Convention de Genève, ni qu'il ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins adéquats au Togo, *a fortiori* en lien avec l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

15. A titre surabondant, en ce que la requête déplore, dans son premier moyen, l'absence alléguée de prise en considération, par la partie défenderesse, des besoins procéduraux spéciaux du requérant, le Conseil estime que ce grief manque tant en droit qu'en fait dès lors que : i) la requête n'indique pas quels aménagements auraient été nécessaires au requérant, aucun document médical ne venant par ailleurs éclairer le Conseil sur ce point ; ii) la requête ne démontre pas concrètement en quoi, en l'espèce, les besoins procéduraux spéciaux du requérant n'auraient pas été pris en compte par les instances d'asile ; iii) comme il ressort du prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, intégralement retranscrit dans la requête (p.4) : « l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours » ; iv) il convient de constater que lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant n'a pas fait valoir de besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire « EVALUATION DE BESOINS PROCEDURAUX » prévu à cet effet (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9) ; v) en tout état de cause, le Conseil ne peut que souligner que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, de sorte que les griefs qui lui sont adressés sont sans fondement.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments nouveaux présentés par le requérant ne sont donc pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. La requête ne permet pas de renverser ces conclusions, se bornant, pour l'essentiel, à invoquer les besoins procéduraux du requérant, sa maladie non autrement identifiée et à paraphraser les propos déjà tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et ce,

sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés à raison par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Partant, elle ne permet pas de démontrer que, comme elle l'affirme, le requérant encourrait, en cas de retour au Togo, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 précités.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

19. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN